



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.
LIMITEEA/C.3/31/L.34
26 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des personnes détenues du fait de leurs opinions
ou convictions politiques

Suède : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant également l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui a été précisée dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX),

Rappelant en outre l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, lequel décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Reconnaissant l'importance du respect intégral des droits fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale et la cessation des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

Préoccupée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, un grand nombre de personnes sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Notant que ces personnes sont souvent exposées à des dangers particuliers du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente en conséquence de la nécessité de prêter une attention particulière à la situation de ces personnes,

1. Prie tous les Etats Membres :

a) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques;

b) De veiller, en particulier, à ce que les personnes en question ne soient pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) De veiller également à ce que ces personnes soient entendues équitablement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elles;

2. Demande à tous les Etats Membres d'examiner périodiquement la possibilité de libérer les personnes en question, soit par un acte de clémence, soit en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, soit autrement;

3. Prie la Commission des droits de l'homme d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Protection des personnes détenues du fait de leurs opinions ou convictions politiques" et de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, selon qu'elle le jugera approprié.
